

**OBJET : Budget St Hilaire 2023 - Décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre**

Le Maire de Monteux,

**Vu** les articles L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n° DE/31/7.1.1/20220922/41 du 22 septembre 2022 portant sur l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023, autorisant le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections pour le Budget principal de la Ville et tous les budgets annexes.

**Vu** la délibération n° DE/31/7.1.1/20230404/7 du 04 avril 2023 portant sur le vote du budget annexe St Hilaire 2023,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur ;

Considérant la nécessité d'effectuer des transferts de crédits du chapitre des charges financières vers le chapitre des charges à caractère général afin de prendre en charges des dépenses d'entretien de terrains

**DECIDE**

**Article 1** : Est autoriser le transfert des crédits suivants

| Section        | Chapitre | Article   | Objet/libellé               | Diminution des crédits | Augmentation des crédits |
|----------------|----------|-----------|-----------------------------|------------------------|--------------------------|
| Fonctionnement | 011      | 66111-588 | Intérêts réglés à échéances | 2 000                  |                          |
| Fonctionnement | 011      | 61521-588 | Entretien de terrains       |                        | 2 000                    |

**Article 2** : il sera rendu compte de ces virements de crédits à la première réunion du conseil municipal qui suit cette décision

**Article 3** : la Directrice Générale des Services et le Responsable du service de gestion comptable de Monteux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monteux, le 16 octobre 2023

**Acte exécutoire**

Envoyé le : 18.10.2023

Publié le : 18.10.2023

**Christian GROS**



**Maire de Monteux**